



**Assainissement non collectif :**  
enjeux et perspectives en Loire-Bretagne



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

# DIAGNOSTICS et PRIORISATION

**Journée assainissement non collectif**  
**Rennes, 12 avril 2011**

- 1. État des lieux des diagnostics ANC réalisés en Maine et Loire**
- 2. Nouveau contexte réglementaire**
- 3. Problématique**
- 4. Priorisation**
- 5. Exemples d'application**
- 6. Points de vigilance**
- 7. Conclusions**

# 1. Etat des lieux

## ■ Généralités

**la compétence SPANC a été confiée aux EPCI**

➤ **3 Communautés d'agglomération** (76 communes)


➤ **27 Communautés de communes** (275 communes)

• **62 749 installations d'ANC ont été recensées**

# En moyenne, 10 communes par EPCI et 2000 installations par SPANC

## STRUCTURES COMPETENTES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



 Communes ayant la compétence en assainissement non collectif



# 1. Etat des lieux

## ▪ Diagnostics

- En 2010, 37% des installations avaient été diagnostiquées selon la méthodologie prévue par la réglementation de 1996
  - 61% NA1
  - 7% NA2
  - 27% Acceptables
  - 5% Bon état de fonctionnement

## ▪ Analyse des coûts

Sur la base d'un coût moyen de 7000€ estimé pour la remise en état d'une filière complète.

Installations d'ANC défailtantes ou prioritaires		Coût total travaux
61%	38 278	267 942 500 €

## 2. Nouveau contexte réglementaire

Les arrêtés de septembre 2009 et la loi Grenelle 2 ont précisé les installations pour lesquelles des travaux devaient être prescrits ou des recommandations transmises aux usagers.

Les délais sont également pour partie définis.

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, les travaux doivent être obligatoirement réalisés dans un délai de 4 ans (b article 6 de l'arrêté « contrôle »)
- En cas de risque important, le délai peut être raccourci (b article 6 et et article L 2212-2 du CGCT)
- En cas de vente de l'immeuble les travaux prescrits doivent être réalisés dans un délai d'1 an (art 102 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006 et L1331-11-1 du code de la santé publique modifié par la loi Grenelle2).
- Des recommandations peuvent être adressées au propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (a article 6 de l'arrêté « contrôle » )

### 3. Problématique

Comment peut-on valoriser les diagnostics engagés et mettre en œuvre une priorisation :

- . qui respecte la réglementation en vigueur,
- . qui soit acceptable et acceptée par les usagers,
- . qui puisse être mise en œuvre par les SPANC ?

Pour répondre à ces préoccupations, les SPANC de Maine et Loire ont souhaité que le Conseil général propose une méthodologie.

## 4. Priorisation

Depuis début 2010, des rencontres avec les élus, les techniciens des SPANC, les services de l'état, les associations d'usagers et les prestataires en charge de la réalisation des diagnostics nous ont permis d'appréhender les difficultés respectives.

A partir de ces éléments et du contexte réglementaire, quatre niveaux de priorité ont été proposés aux SPANC de Maine et Loire en septembre 2010.

## 4. Priorisation

### ▪ Priorité 1




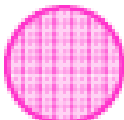
L'impact sanitaire et environnemental est dûment constaté et le risque est important.

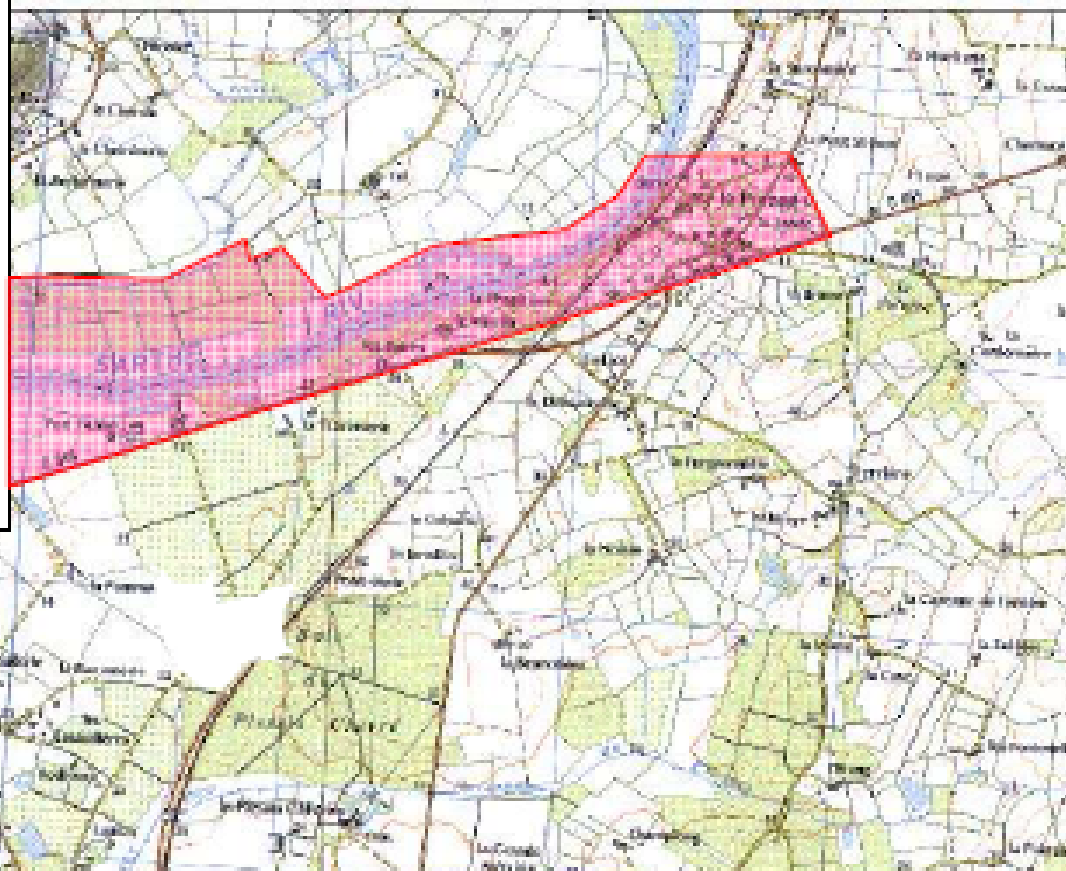
Renvoi au b de l'article 6 de l'arrêté contrôle et au pouvoir de police du Maire. Délai raccourci en application de l'article L 2212-2 du CGCT.

Ce niveau de priorité peut être réservé pour les systèmes d'assainissement non collectif dont les eaux vannes ne sont pas traitées et qui ont un rejet vers un milieu sensible ou une zone à risque. (tels que définis dans la synthèse communale: PPC, Baignade, zone de concentration de pollution, zone sensible...)

## 4. Priorisation

### Légende :

-  Périmètre de protection de captage en eau potable
-  Zone de baignade
-  Cours d'eau principaux
-  Zone de forte concentration de pollution



## 4. Priorisation

### ▪ **Priorité 2**

**L'impact sanitaire et environnemental est dûment constaté et le risque est faible.**

**Renvoie au b de l'article 6 de l'arrêté contrôle. Délai de 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux.**

**Ce niveau de priorité peut concerner les systèmes d'assainissement non collectif dont les eaux vannes ne sont pas traitées qui ont un rejet vers le milieu hydraulique superficiel\* et qui ne sont pas priorité 1.**

*\* le constat est très difficile à réaliser en l'absence de rejet en eau sup. Cf; annexe de l'arrêté contrôle*

## 4. Priorisation

### ▪ **Priorité 3**

L'impact sanitaire et environnemental n'est pas avéré mais l'installation est incomplète.

Renvoi à l'obligation d'informer l'acquéreur sur l'état de l'ANC à compter du 1er janvier 2011 avec l'obligation de réaliser les travaux dans un délai d'1 an (art 102 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006 et L1331-11-1 du code de la santé publique).

Ce niveau de priorité peut être appliqué aux systèmes d'assainissement non collectif incomplets (ex: pas de traitement des eaux ménagères) et qui ne sont pas priorité 1 ou 2.

## 4. Priorisation

### ▪ **Priorité 4**

L'impact sanitaire et environnemental n'est pas avéré, l'installation est complète mais elle peut présenter des anomalies qui mettent en jeu sa pérennité (ex: manque ventilation)

Ce niveau de priorité renvoi au "a "de l'article 6 de l'arrêté contrôle: le SPANC adresse des recommandations sur l'entretien, l'accessibilité ou la nécessité de faire des modifications

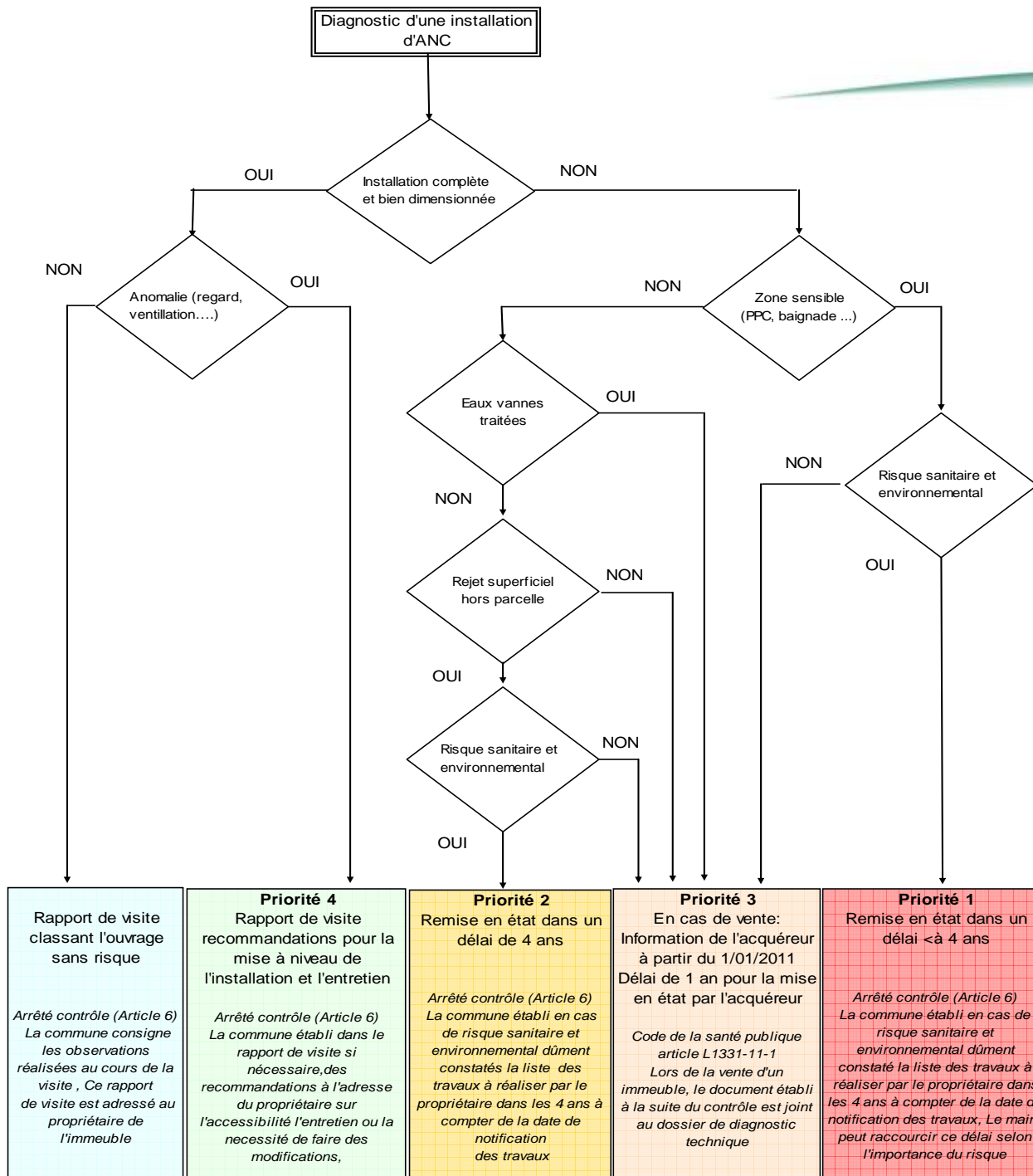
Ce niveau de priorité peut également être appliqué pour les systèmes d'assainissement complets ou qui se rejettent vers l'exploitation agricole et qui ne sont pas priorité 1, 2 ou 3.

## 4. Priorisation

- Pour les systèmes réalisés depuis 1998, le niveau de priorité proposé est de 4. Ces installations seront considérées comme étant en bon état de fonctionnement et elles seront évaluées au prochain contrôle périodique.
- Modération

Afin d'adapter la priorisation au contexte local, une modération peut être envisagée :

- pour les installations qui n'entraînent pas de gêne avérée pour le voisinage : déclassement d'une priorité (exemple: une priorité 2 devient priorité 3)
- pour les installations dont l'occupation n'est pas permanente : déclassement d'une priorité



## 5. Exemples d'application

Cette méthodologie de priorisation a été présentée aux SPANC de Maine et Loire en septembre 2010.

Depuis, 4 SPANC l'ont utilisée:

- deux d'entre eux pour valoriser des diagnostics réalisés antérieurement,
- deux autres pour compléter les diagnostics en cours.

Les résultats observés sont homogènes avec:

	Moyenne	SPANC 1	SPANC 2	SPANC 3	SPANC 4
<b>P1</b>	<b>1,6%</b>	0,3%	1,0%	3,0%	2,0%
<b>P2</b>	<b>17,0%</b>	14,0%	16,0%	23,0%	15,0%
<b>P3</b>	<b>37,0%</b>	49,0%	47,0%	14,0%	38,0%
<b>P4</b>	<b>44,2%</b>	36,7%	36,0%	60,0%	44,0%

## 5. Exemples d'application

**Le temps nécessaire pour valoriser 1500 diagnostics est d'environ 120 heures (y compris les rencontres indispensables avec les Maires des communes).**

**Deux SPANC en cours de diagnostic ont confié la priorisation à leur prestataire.**

**La méthodologie a également été présentée à une association d'usagers qui s'est dite « rassurée ».**

**Les 1 500 bilans et prescriptions transmis aux usagers depuis fin 2010 n'ont pas été contestés.**

## 6. Points de vigilance

Une attention particulière doit être portée à la qualité de la réalisation des diagnostics.

Nous avons pu en effet constater qu'il pouvait manquer des informations ou que les informations portées étaient parfois inexactes et notamment :

- les différents zonages des périmètres de protection des captages et leurs contraintes respectives,
- les caractéristiques environnementales ( puits déclarés en Préfecture, gêne au voisinage....),
- les caractéristiques techniques des installations.

## 7. Conclusions

La méthodologie proposée et mise en œuvre a permis:

- de concentrer l'effort des SPANC sur les installations défectueuses situées dans des zones à risque (périmètres de protection des captages, zones de baignade...),
- de planifier la réhabilitation de tous les systèmes défectueux avec une programmation qui prend en compte les « urgences sanitaires ou environnementales », les moyens financiers des usagers et les moyens humains dont disposent les SPANC,
- de lever les craintes des usagers et ainsi limiter les risques de contentieux.

## Diagnostics et priorisation

.... **MERCI DE VOTRE ATTENTION**